

**PROVINCE DE SASKATCHEWAN
COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
ADDENDA À L'ENTENTE
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, FIDUCIAIRE**

Nom du rentier (en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale

Numéro de CRI

Dès réception des fonds immobilisés, le fiduciaire accepte en outre, et le rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent addenda :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;
- (b) **Rente viagère** signifie une « rente viagère », un « contrat de rente viagère », une « pension de retraite viagère », une « rente viagère différée » ou une « rente viagère immédiate », conformément à la définition de ces termes dans la Loi sur les pensions, qui est conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (c) **CRI** signifie un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé », conformément au sens donné à ces termes dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds qui proviennent d'un RPA;
- (d) **Loi sur les pensions** fait référence à la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) et à ses règlements, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (e) **FRR prescrit** signifie un « contrat de fonds de revenu de retraite » selon la définition contenue au paragraphe 29.1(1) des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, signifie un « fonds enregistré de revenu de retraite » respectant les conditions de la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds provenant d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Conjoint** signifie un « conjoint », tel que ce terme est défini dans la Loi sur les pensions dans le cadre d'un CRI; étant toutefois entendu que cela inclut uniquement une personne reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi; Un conjoint ne comprendra pas le conjoint d'un « conjoint titulaire survivant » selon la définition de ce terme dans la Loi sur les pensions;
- (h) **Fiduciaire** signifie Canadian Western Trust Company;
- (i) Les termes « rentier » et « régime » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie;
- (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent addenda, sauf s'ils y sont définis autrement.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont transférés ou vont être transférés au régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent addenda font partie de la Déclaration de fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent addenda et la Déclaration de fiducie, l'addenda

s'appliquera. Le fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des articles 5, 6, 9, 10 et 13 du présent addenda, toutes les sommes, y compris tous les revenus de placement, qui font l'objet d'un transfert dans le régime ou hors du régime, conformément à la définition contenue dans la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour fournir ou assurer une pension qui, n'eût été du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au régime.** Le fiduciaire n'acceptera aucun transfert au régime en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.

Les biens qu'il n'est pas nécessaire d'administrer au titre de rente viagère différée ne seront pas amalgamés avec les crédits de prestations de retraite transférés au régime, mais seront détenus dans un compte distinct.

4. **Investissements.** Les placements détenus dans le régime doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un régime enregistré d'épargne-retraite.

5. **Retraits.** Sous réserve des articles 6, 9, 10, 11 et 13 du présent addenda, aucun retrait, aucune commutation ni aucune cession de biens n'est autorisé, sauf lorsque :

- (a) un montant doit être versé au rentier pour réduire le montant d'impôt exigible aux termes de la Partie X.1 de la Loi concernant le présent régime; ou
- (b) la Loi ou la Loi sur les pensions le permet de temps à autre. Tout versement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par le fiduciaire d'une renonciation provenant du conjoint sous la forme et de la façon exigées par la Loi sur les pensions.

Toute opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.

6. **Paiements d'invalidité.** Les biens du régime peuvent être retirés sous forme de versement d'une somme forfaitaire ou d'une série de versements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du rentier sera considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, telle qu'elle est établie par l'avis écrit d'un médecin qualifié.

Le paiement ou la série de paiements ne peut être effectué qu'après que le fiduciaire a reçu une renonciation de la part du rentier ou du conjoint (en vertu de la Loi sur les pensions) sous la forme et de la façon exigées par la Loi sur les pensions.

7. **Paiements après l'échec du mariage.** Les biens du régime peuvent faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la Loi sur les pensions. Le fiduciaire effectuera un ou plusieurs paiements à partir du régime dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :

- (a) pour effectuer un partage des biens, à condition que le paiement soit effectué en exécution d'une ordonnance d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un accord de séparation en vertu de la loi applicable sur les biens matrimoniaux; ou
- (b) aux termes d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure judiciaire en exécution d'une ordonnance de pension alimentaire.

Lorsqu'un montant a été saisi, le rentier ne sera titulaire ni n'aura aucun autre droit de réclamation à une quelconque pension concernant le montant saisi. Le fiduciaire rejette toute responsabilité envers quiconque en raison d'un paiement effectué en application d'une saisie.

8. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du rentier à titre de bénéficiaire du régime ne sera pas valide si le rentier a un conjoint qui a droit aux prestations de survivant au titre du régime en raison de la Loi sur les pensions.
9. **Décès du rentier.** Après le décès du rentier, les biens du régime seront versés au conjoint survivant du rentier, à moins que le conjoint survivant n'ait pas droit à des prestations de survivant aux termes de la Loi sur les pensions. Le conjoint survivant peut demander au fiduciaire de transférer les biens du régime vers un CRI, un FRR prescrit ou une rente viagère selon ce qu'autorise la Loi sur les pensions et le paragraphe 60(1) de la Loi, ou peut recevoir les biens en espèces.

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant ou que le conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de conjoint sous la forme et de la façon exigées par la Loi sur les pensions, les biens du régime seront versés à la personne désignée à titre de bénéficiaire du régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant successoral du rentier décédé.

10. **Transferts hors du régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi, les biens du régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère ou d'un FRR prescrit. Avant de transférer les biens du régime, le fiduciaire devra :
 - (a) confirmer que le transfert est permis en vertu de la Loi sur les pensions et de la Loi;
 - (b) écrire à l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont des fonds immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens;
 - (c) refuser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné ne convienne d'administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si le fiduciaire ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné omet de verser les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée par la Loi sur les pensions, le fiduciaire versera la pension ou en assurera le versement de la manière qu'elle l'aurait été, et selon le montant qui aurait été versé, si ces biens n'avaient pas fait l'objet d'un paiement hors du régime.

Lorsque les biens sont transférés vers un FRR prescrit, le conjoint du rentier doit fournir un consentement ou une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions.

11. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge stipulé(e) dans la Loi concernant le commencement d'un revenu de retraite), les biens du régime doivent servir à la souscription d'une rente viagère immédiate conformément au paragraphe 146(1) de la Loi et de la Loi sur les pensions. Si le rentier omet de fournir au fiduciaire des instructions écrites satisfaisantes pour la souscription de la rente viagère, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, le fiduciaire devra transférer les biens du régime à un FRR prescrit ouvert et enregistré par le fiduciaire dans ce but au nom du rentier. Il incombe exclusivement au rentier de s'assurer que tous les biens en question constituent des investissements admissibles pour un FRR prescrit et de convertir en espèces tous les placements non admissibles. Dès le transfert de ces biens ou espèces au FRR prescrit :

- (a) si le rentier a un conjoint, le conjoint sera le bénéficiaire au décès du rentier; autrement le rentier sera présumé ne pas avoir choisi de désigner un bénéficiaire à son décès;
- (b) le rentier sera soumis aux modalités du FRR prescrit selon les dispositions des documents s'y rapportant de la même façon que si le rentier avait à ce moment chargé le fiduciaire d'acquiescer le FRR prescrit, avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert, et s'était abstenu d'effectuer la désignation à laquelle il est fait référence aux présentes.

12. Rente viagère. En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère souscrite avec les biens du régime doit respecter la Loi sur les pensions et doit être établie pour la vie durant du rentier. Toutefois, si le rentier a un conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être réversible au conjoint du rentier, à moins que le conjoint n'ait fourni une renonciation sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du rentier, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel le rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le sexe, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

13. Option de retrait de petits montants. Le rentier peut demander au fiduciaire le versement d'une somme forfaitaire égale à la valeur du régime si le fiduciaire détient la preuve satisfaisante que le rentier ne dispose par d'autres sommes immobilisées et que la valeur de rachat des actifs du rentier dans tous les CRI et les FRR prescrits régis par la Loi sur les pensions est inférieure à 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du régime de pensions du Canada pour l'année civile en question.

Cette demande effectuée par le rentier doit l'être sous la forme et de la façon exigées par la Loi sur les pensions, et, si le rentier a un conjoint à la date à laquelle il signe la demande, cette demande doit être accompagnée d'une renonciation du conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la Loi sur les pensions.

14. Option de retrait dû à un statut de non-résident (départ définitif du Canada). Le rentier peut soumettre au fiduciaire une demande de retrait de somme forfaitaire si le rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il n'est plus au Canada depuis au moins deux ans. Le rentier doit fournir une preuve écrite confirmant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est devenu un non-résident aux fins de la Loi.

Cette demande effectuée par le rentier doit l'être sous la forme et de la façon exigées par la Loi sur les pensions, et, si le rentier a un conjoint à la date à laquelle il signe la demande, cette demande doit être accompagnée d'une renonciation du conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la Loi sur les pensions.

15. Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions. Si des biens sont transférés hors du régime ou versés à partir de celui-ci d'une façon contraire à la Loi sur les pensions, le fiduciaire s'assurera que le rentier reçoit une rente viagère d'un montant et, si cela est exigé par la Loi sur les pensions, d'une manière qui auraient été appliqués si les biens n'avaient pas été transférés hors du régime ou versés à partir de celui-ci.

16. Renonciation du conjoint. Le conjoint du rentier peut renoncer à son droit à une rente viagère en qualité de conjoint survivant et peut annuler la renonciation. Le conjoint du rentier doit remettre la renonciation avant que les versements en vertu de la rente viagère ne débutent sous la forme et de la façon stipulées par la Loi sur les pensions.

- 17. Interdiction.** Les biens du régime ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés, escomptés ou donnés à titre de garantie ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf si la Loi sur les pensions le permet. Une opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.
- 18. Modifications.** De temps à autre, le fiduciaire peut modifier la Déclaration de fiducie (y compris le présent addenda), si la modification ne rend pas le régime inadmissible en tant que CRI et si la modification est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et approuvée par cet organisme. Le fiduciaire donnera au rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris un avis indiquant au rentier qu'il a le droit de transférer les biens hors du régime) l'informant de toute modification qui réduit les prestations aux termes du régime.

Signature du rentier

Date

Accepté par Services aux courtiers Agora, l'agent de Canadian Western Trust Company
6285 Northam Drive, Suite 100,
Mississauga, ON L4V 1X5

C. Zloter

Signataire autorisé

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

Étiez-vous le participant au régime de retraite d'où les fonds immobilisés provenaient? Oui Non

L'âge normal de la retraite du RPA à partir duquel provenait la prestation faisant l'objet du transfert est de __ ans et, le cas échéant, l'âge de la retraite anticipée est de __ ans.